



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 40 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2012186-0002 - ARRETE PREFECTORAL N ° 12-19 DU 4 JUILLET 2012 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE AU PREFET DIDIER LALLEMENT, PREFET DE LA REGION BASSE- NORMANDIE, PREFET DU CALVADOS, POUR ASSURER LA SUPPLEANCE DU PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST DU 13 JUILLET 2012 AU 15 JUILLET 2012	1
---	---

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD

Service Ressource Réglementation Economie et Formation

Arrêté N °2012184-0003 - ARRETE N °96/2012 EN DATE DU 2 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL D'ESPECES MARINES AU PROFIT DU CENTRE DE RECHERCHE EN ENVIRONNEMENT COTIER	4
--	---

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS DE BASSE- NORMANDIE

Arrêté N °2012185-0005 - ARRETE DU 03 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL D'EXERCER LA PROFESSION DE LOUEUR D'ALAMBIC AMBULANT	7
--	---

ZONE DE DEFENSE OUEST

Arrêté N °2012188-0001 - ARRETE PREFECTORAL N ° 12-20 DU 06 JUILLET 2012 PORTANT DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES	10
---	----



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012186-0002

**signé par Michel CADOT, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et sécurité
Ouest, Préfet du département d'Ille- et- Vilaine
le 04 Juillet 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE PREFECTORAL N ° 12-19 DU 4
JUILLET 2012 DONNANT DELEGATION
DE SIGNATURE AU PREFET DIDIER
LALLEMENT, PREFET DE LA REGION
BASSE- NORMANDIE, PREFET DU
CALVADOS, POUR ASSURER LA
SUPPLEANCE DU PREFET DE ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE OUEST DU
13 JUILLET 2012 AU 15 JUILLET 2012



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETÉ

N° 12-19

donnant délégation de signature

*à Monsieur Didier LALLEMENT
Préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 24 juin 2010 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence simultanée de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine les 13, 14 et 15 juillet 2012.

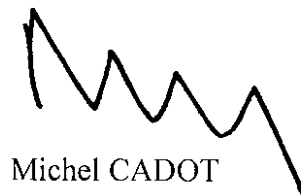
ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **M. Didier LALLEMENT**, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, **du 13 juillet 2012 à partir de 21h00 au 15 juillet 2012 début d'après-midi.**

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et sécurité Ouest.

RENNES, le 4 JUIL. 2012

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012184-0003

**signé par Patrick SANLAVILLE, adjoint au Directeur Interrégional de la Mer, Pour le Préfet
de la région Haute- Normandie et par subdélégation
le 02 Juillet 2012**

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD
Service Ressource Réglementation Economie et Formation**

ARRETE N °96/2012 EN DATE DU 2
JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION
DE PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL
D'ESPECES MARINES AU PROFIT DU
CENTRE DE RECHERCHE EN
ENVIRONNEMENT COTIER

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

**Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord**

Le Havre, le 02 juillet 2012

Service Ressources réglementation Économie Formation

Le préfet de la région Haute-Normandie

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 96 / 2012

**Portant autorisation de prélèvement exceptionnel d'espèces marines au profit du Centre de
Recherche en Environnement Cotier**

VU le règlement (CE) N° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°12/81 du 5 mars 2012 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 115/2012 du 7 mars 2012 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de leurs programmes de recherches sur la ressource halieutique, l'université de Caen et le Centre de Recherches en Environnement Côtier (CREC) de Luc-sur-Mer sont autorisés à prélever toutes les semaines, sur le littoral compris entre Saint-Aubin-sur-Mer et Lion-sur-Mer, un maximum de 500 grammes de crevettes grises juvéniles (*Crangon Crangon*) inférieures à la taille réglementaire ainsi que des crabes verts, japonais et des petits poissons de roche en petite quantité.

Article 2 :

Cette pêche s'exerce à pied sur la partie de l'estran à l'aide d'épuisettes et haveneaux au maillage fin. Elle est effectuée sous la responsabilité de l'université de Caen et du CREC.

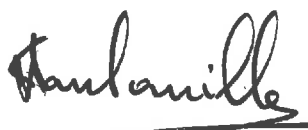
Article 3 :

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2012. Elle pourra être renouvelée sur demande écrite de l'université de Caen

Article 4 :

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la Mer



Patrick SANLAVILLE

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

Préfecture du Calvados

DDTM – SML 14

Groupement de gendarmerie de Caen

CRPM BN

Université de Caen

CREC



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012185-0005

**signé par François BRIVET, Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects
le 03 Juillet 2012**

PREFECTURE DU CALVADOS

Arrêté portant autorisation à titre exceptionnel
d'exercer la profession de loueur d'alambic
ambulant

Direction régionale des douanes et droits indirects
de Basse Normandie
BP 3131
14019 CAEN CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Arrêté

portant autorisation, à titre exceptionnel d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant

**Le Préfet de la région Basse Normandie
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 54-1146 du 13 novembre 1954 relatif aux conditions d'exercice de la profession de distillateur ;

VU l'arrêté en date du 4 février 1955 du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'État aux finances et aux affaires économiques concernant les conditions de délivrance et de retrait des autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant, modifié par l'arrêté du 6 février 1959 ;

VU l'arrêté du 4 janvier 1993 pris pour la mise en œuvre du transfert d'attributions de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et modifiant l'annexe IV du code général des impôts, et plus particulièrement son article 8 ;

VU le code général des impôts et notamment ses articles 311 bis, 350 sexies de l'annexe 3, 51 bis à sexies de l'annexe 4 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados en date du 31 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur François BRIVET, directeur régional des douanes de Basse Normandie ;

VU la demande présentée par Monsieur Yves LARSONNEUR, domicilié au village « Les Mares » à MONTABOT (50410), tendant à obtenir l'autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant dans le département du Calvados ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects de Basse Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation aux dispositions du décret du 13 novembre 1954, Monsieur Yves LARSONNEUR, né le 04 février 1960 et domicilié au village « Les Mares » à MONTABOT (50410), est autorisé à exercer la profession de loueur d'alambic ambulant dans le département du Calvados.

A cet effet, il utilisera un alambic n°50-57, marque Gazagne, type mobile, alimentation continue, d'un débit de 150 HL.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et Monsieur le directeur régional des douanes et des droits indirects de Basse Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 03 juillet 2012

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur régional des douanes
et droits indirects



François BRIVET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012188-0001

**signé par Michel CADOT, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et sécurité
Ouest, Préfet du département d'Ille- et- Vilaine
le 06 Juillet 2012**

ZONE DE DEFENSE OUEST

ARRETE PREFECTORAL N ° 12-20
PORTANT DEROGATION
EXCEPTIONNELLE A L'INTERDICTION
DE CIRCULATION DES VEHICULES DE
TRANSPORT DE MARCHANDISES



PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Mission Zone de Défense et de Sécurité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne

Mission Zone de Défense et de Sécurité

Arrêté préfectoral portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

N° 12-20

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST,
PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le Code de la défense, notamment son article R. 1311-7 relatif à la prise de mesures de police administrative nécessaires à l'exercice des pouvoirs des préfets de zone ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2011 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2012 ;

Considérant la situation exceptionnelle rencontrée par le groupe DOUX, placé en redressement judiciaire le vendredi premier juin 2012 ;

Considérant les liens commerciaux unissant le groupe DOUX et la Coopérative UKL ;

Considérant que cette situation est à l'origine de graves difficultés d'approvisionnement en alimentation animale pour les éleveurs en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL ;

Considérant que ces difficultés d'approvisionnement ont généré des insuffisances de stock d'aliments avec des risques avérés de mortalité dans les élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL en cas de rupture de la continuité de l'approvisionnement en alimentation animale ;

Considérant qu'il y a donc nécessité d'assurer la continuité de l'alimentation animale des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL, élevages situés dans les départements suivants : Cher, Côtes d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Seine-Maritime, Vendée ;

Considérant qu'au regard de l'organisation du groupe DOUX, cette continuité nécessite de prendre en compte le transport de matières premières vers les usines de fabrication d'alimentation animale du groupe situées dans les départements du Finistère, de Vendée et du Cher ;

Considérant que les élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL sont également susceptibles d'être approvisionnés par des usines de fabrication d'alimentation animale n'appartenant pas au groupe DOUX et situées dans les départements suivants : Calvados, Cher, Côtes d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Seine-Maritime, Vendée ;

Considérant mes arrêtés préfectoraux du 8 juin, 15 juin, 22 juin et 28 juin 2012 autorisant la circulation, de 07h à 19h, les dimanches 10 juin, 17 juin, 24 juin et 1er juillet 2012 des véhicules participant au transport de matière première à destination des usines de fabrication d'alimentation animale du groupe DOUX et à la livraison d'alimentation animale à destination des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL ;

Considérant que le tribunal de commerce n'a pas fixé de délais pour statuer sur les offres de reprise dont la date limite de dépôt était fixée au jeudi 5 juillet 2012 ;

Considérant que, un mois après son dépôt de bilan, la situation du groupe DOUX ne permet pas à ce jour d'envisager la date à laquelle la prise de mesures permettant d'assurer la continuité de l'alimentation animale des élevages ne sera plus nécessaire ;

Considérant les interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises prévues par l'arrêté interministériel du 13 décembre 2011 susvisé ;

Sur proposition conjointe de la déléguée ministérielle de zone de défense et de sécurité Ouest, directrice régionale de la DREAL Bretagne et du délégué ministériel de zone de défense et de sécurité Ouest, directeur régional de la DRAAF Bretagne ;

ARRETE

Article 1er :

Les véhicules participant :

- au transport de matière première à destination des usines de fabrication d'alimentation animale du groupe DOUX ;
- et à la livraison d'alimentation animale à destination des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL ;

sont exceptionnellement autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge les dimanches 8 juillet, 15 juillet, 22 juillet, 29 juillet, 5 août, 12 août, 19 août, 26 août et 2 septembre 2012, de 07h00 à 19h00, sur l'ensemble du réseau routier des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2 :

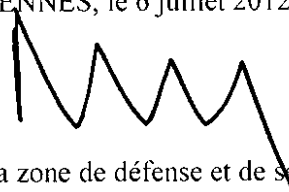
Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3 :

Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

RENNES, le 6 juillet 2012,



Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Michel CADOT

—